

STATUTS

FOYER RURAL DE SAINT DREZERY

TITRE I : IDENTIFICATION

Article 1^{er} : Constitution

Est créée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a été déclarée à la préfecture de l'Hérault sous le numéro : W343018055.

Elle adhère à la FNFR (Foyer National des Foyers Ruraux) et la FNSMR (Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural) par l'intermédiaire de leurs instances départementales.

L'association peut s'affilier à d'autres fédérations régissant des activités spécifiques.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination FOYER RURAL de Saint Drézéry (FR de St Drézéry) fondée en 1951.

Article 3 : Objet

L'association doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants. Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural.

L'association cherche à susciter, promouvoir et développer des activités récréatives, culturelles et sportives. Elle peut participer à des activités concernant la Commune et la vie locale. Elle favorisera des actions communes avec des groupes, d'autres associations, les écoles afin de renforcer la solidarité, l'esprit de compréhension mutuel et d'entraide.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Centre National Olympique et Sportif Français). Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives. Le Foyer rural s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association favorisera les activités en vue de protéger l'environnement local.

Elle est habilitée à acquérir des terrains, des locaux, des installations, du matériel nécessaire à sa mission et à son fonctionnement.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Foyer Rural représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association :

- Tenue de réunions de travail
- Publication d'articles sur le site du Foyer Rural
- Publication d'articles dans le bulletin municipal
- Affichage d'informations
- Distribution de flyers
- Organisation de manifestations
- Organisation d'expositions

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 4 avenue de la Méditerranée à Saint Drézéry.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 7 : Composition

L'association se compose :

- De membres d'honneur ou fondateurs, toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de régler l'adhésion.
- De membres bienfaiteurs qui versent volontairement une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation normale fixée par l'assemblée générale.
- De membres actifs qui participent régulièrement aux activités donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- De membres de droit, personnes devenant membres sans être soumises à la procédure normale d'adhésion, mais à condition d'accepter cette qualité.

Article 8 : Cotisation

Les cotisations dûes par les membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Foyer rural.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le conseil d'administration. Les droits de sa défense doivent être préservés.

Elle peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans les délais suffisants, elle doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, délibérations, décisions. Elle doit être convoquée devant le conseil d'administration pour entendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction encourue.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Pour être éligible, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président peut, en accord avec le bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Aucun membre du conseil d'administration ne doit se servir de son titre s'il n'est pas délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président et le Secrétaire avant publication.

Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par courriel.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil d'administration qui dans le courant de l'année s'abstient d'assister à 3 sessions du conseil sans avoir présenté de raisons valables est considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations du conseil sont inscrites dans des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont établis et conservés au siège de l'association.

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés à la vue des pièces justificatives.

Le rapport financier est présenté à l'assemblée générale ordinaire et doit faire mention des remboursements de frais de missions et de déplacement payés à des membres du conseil d'administration.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant la présentation pour information, à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans, au scrutin secret, son bureau comprend au moins le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Ces membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant au moins la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau de l'assemblée Générale est celui du Foyer Rural.

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il représente officiellement le foyer rural auprès des pouvoirs publics. Il a notamment la qualité pour être en justice au nom du foyer rural et le représenter dans tous les actes de la vie civile. Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Vice président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sessions et activités du Foyer rural. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Foyer Rural définie par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale et de l'application des décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités administratives et déclaratives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque assemblée générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il est responsable des fonds et des titres du Foyers Rural. Il en est dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué. Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes les opérations postales ou bancaires.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres. L'ordre du jour peut-être arrêté en début de séance.

En cas d'urgence les membres du bureau peuvent être consultés par conférence téléphonique, vidéo conférence ou par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une communication est transmise pour information au conseil d'administration.

Article 12 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou la demande d'un tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Il est fixé par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par courriels individuels adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée :

- délibère et statue sur les différents rapports
- entend la situation matérielle et financière du Foyer Rural
- vote le budget de l'exercice prévisionnel
- approuve les comptes et l'exercice clos. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice annuel. Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour
- fixe le montant des cotisations annuelles
- définit l'action à mener jusqu'à la prochaine assemblée générale
- définit les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association
- pourvoit au renouvellement possible du conseil d'administration d'un tiers tous les ans

Pour les votes :

- chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de deux mandats.
- les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'association sont présumés émettre un avis favorable à tout projet de délibération présenté par le conseil d'administration, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle ils ont été écartés.
- Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec des voix délibératives.
- Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec des voix consultatives.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour délibérer valablement, le tiers des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, vidéo conférence ou par courrier électronique.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre parmi les personnes présentes, au moins la moitié de ses membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont sa seule compétence :

- modification des statuts
- dissolution anticipée
- décision de fusion de l'association avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires
- scission de l'association
- l'attribution du *boni* de liquidation.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents dont devrait se composer l'assemblée générale extraordinaire, proposition transmise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.

Article 13 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles se composent :

- des adhésions, cotisations et souscriptions des membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec autorisation de l'autorité compétente
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre d'un mécénat
- des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi

Article 14 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une assemblée générale extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation, paiement des dettes de l'association sera dévolu à une des instances de la FNFR ou à une association d'éducation populaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire pour une dissolution seront adressées sans délai aux administrations de tutelle par la voie de la direction Départementale de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Fait à Saint Drézéry , le 19 Mai 2015

Signature Président

Signature Secrétaire